

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour l'élection complémentaire d'un-e membre au Conseil d'État fixée au 26 novembre 2023

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la démission de M. Laurent Kurth, conseiller d'État ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article premier** L'élection complémentaire d'un-e membre au Conseil d'État est fixée au dimanche 26 novembre 2023.

**Art. 2** Le scrutin sera ouvert le dimanche 26 novembre 2023, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

**Art. 3** Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 23 octobre 2023, pour publication dans la Feuille officielle.

**Art. 4** Sont électrices et électeurs en matière cantonale :

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, si elles ou ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'elles ou ils en ont fait la demande à la commune, si elles ou ils sont originaires de celle-ci ou si elles ou ils y ont eu leur domicile, à moins qu'elles ou ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse ;
- c) les étrangères et les étrangers, âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

**Art. 5** <sup>1</sup>Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

<sup>2</sup>Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où elles ou ils ont leur domicile civil et où elles ou ils se sont annoncés à l'autorité.

<sup>3</sup>Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le

domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

<sup>4</sup>Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous curatelle de portée générale ;
- b) les épouses ou époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

**Art. 6** Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

**Art. 7** <sup>1</sup>Si elles ou ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin, à 11 heures.

<sup>2</sup>Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

**Art. 8** Les partis politiques ou groupes d'électrices et d'électeurs qui élaborent une liste portant le nom d'une candidate ou d'un candidat sont tenus de la déposer à la chancellerie d'État au plus tard jusqu'au lundi 2 octobre 2023, à midi.

**Art. 9** Chaque liste doit indiquer :

1. la dénomination exacte du parti ou du groupe, dénomination qui doit se retrouver sur les bulletins électoraux ;
2. les noms et prénoms de la candidate et du candidat, son sexe, sa profession, son adresse exacte, sa date de naissance et son origine (pour les signataires les noms, prénoms, date de naissance et adresse exacte).

**Art. 10** Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le canton. Elle doit porter en tête une dénomination et le numéro d'ordre qui la distingue des autres listes. Aucune électrice ni aucun électeur ne peut signer plus d'une liste. Elle ou il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

**Art. 11** <sup>1</sup>Les signataires de la liste désignent une ou un mandataire, ainsi que sa suppléante ou son suppléant, chargés des relations avec les autorités.

S'ils ne le font pas, la ou le signataire dont le nom figure en tête est considéré comme mandataire et la ou le suivant comme suppléant. La ou le mandataire, ou en cas d'empêchement sa suppléante ou son suppléant, a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

**Art. 12** La qualité d'électrice ou d'électeur de la personne candidate doit être attestée, avant le dépôt de la liste, par l'autorité communale.

**Art. 13** Toute électrice ou tout électeur proposé comme candidate ou candidat peut décliner sa candidature par une déclaration écrite adressée à la chancellerie d'État jusqu'au vendredi 6 octobre 2023, à midi. La ou le mandataire a la possibilité de présenter une candidate ou un candidat de remplacement jusqu'au mercredi 11 octobre 2023, à midi.

**Art. 14** Si seul le nom d'une candidate ou d'un candidat, au premier et au second tour, est déposé à la chancellerie d'État, le Conseil d'État proclamera élu, sans vote (élection tacite), la candidate ou le candidat en question.

**Art. 15** <sup>1</sup>La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 août 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND